



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Redacted Version

avec Annexes A à C confidentielles

**Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin
P-166 et de ses annexes**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En application de l'article 69-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'Accusation requiert l'admission de la déclaration écrite du témoin P-166¹ (cf. Annexe A), de ses annexes² (cf. Annexe B) et de [REDACTED]³ (cf. Annexe C) comme éléments de preuve afin de favoriser une conduite diligente et efficace du procès dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

2. Cette procédure, prévue au paragraphe 92 de la Décision « *Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140* » délivrée par la Chambre de première instance II (« la Chambre »),⁴ ne porte pas préjudice aux droits des accusés puisque le témoin 166, dont la déclaration écrite serait déposée, comparaitra en audience et pourra être contre-interrogé par les équipes de Défense. De plus, cette procédure favorise le droit des accusés à être jugés sans retard excessif tel que consacré par l'article 67-1-c du Statut.

3. Le paragraphe 92 de la décision susmentionnée dispose que si « *une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la règle 68-b du Règlement, elle doit déposer une demande en ce sens au moins 21 jours avant la date de la première comparution du témoin. (...)* ». Compte tenu de l'ordre de comparution des témoins fourni par l'Accusation en date du 13 novembre 2009,⁵ la présente requête est soumise dans les délais prescrits par la Chambre.

4. L'Accusation rappelle qu'une telle procédure a déjà été autorisée par la Chambre, le 26 mars 2010, lorsqu'elle a admis le versement au dossier de la déclaration de P-

¹ DRC-OTP-1007-0002

² DRC-OTP-1007-0026 et DRC-OTP-1007-0027

³ DRC-OTP-1007-0029

⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009.

⁵ ICC-01/04-01/07-1636-Conf-AnxA, 13 novembre 2009.

373 comme élément de preuve en application de la procédure prévue au paragraphe 92 de ladite Décision.⁶

5. Cette procédure a aussi été autorisée dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* en application de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68-b du Règlement.⁷
6. Le présent mémoire est classifié comme Confidentiel avec Annexes Confidentielles au regard des informations à caractère identifiant contenues dans celui-ci ainsi que dans les annexes. Etant précisé que l'annexe A contient la déclaration écrite du témoin P-166, l'annexe B les annexes réalisées et commentées pendant l'entretien et l'Annexe C [REDACTED] et discutée dans ladite déclaration écrite.

Admission du dépôt de la déclaration de P-166, de ses annexes et [REDACTED]

7. Le témoin P-166 a été interrogé par l'Accusation [REDACTED].⁸ [REDACTED].⁹ Dans sa déclaration, il relate les dates, circonstances et déroulements de la première attaque de Bogoro du 9 janvier 2001¹⁰ et de la deuxième attaque de Bogoro du 14 août 2002,¹¹ ainsi que l'occupation de Bogoro par L'UPC entre août 2002 et février 2003.¹² Le témoin [REDACTED], ainsi que les deux annexes attachées à sa déclaration écrite, décrivant les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été produites, leur contenu et formulant des commentaires.¹³ Celles-ci font partie intégrante de sa déclaration. Par la suite, le témoin relate les expériences qui lui ont

⁶ ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-FRA ET, p. 2 et 3, et p.4, l. 1 à 8

⁷ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins », 15 janvier 2009.

⁸ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, à 0005 et 0006, par. 13 à 18.

⁹ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, à 0006, par. 24.

¹⁰ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, à 0006 et 0007, par. 24 à 29

¹¹ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0007 à 0010, par. 30 à 46

¹² Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0010 à 0013, par. 47 à 65

¹³ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0013 à 0019, par. 66 à 108

été rapportées par les rescapés de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003¹⁴ et donne des informations sur les attaques de Kasenyi¹⁵ et sur Mathieu Ngudjolo.¹⁶ En dernier lieu, il aborde la question du recrutement des enfants soldats dans les camps de l'UPC.¹⁷

8. L'Accusation soumet que la déclaration de P-166¹⁸ est à la fois pertinente et probante et que son versement comme élément de preuve est particulièrement adapté :

- La déclaration de P-166 contient des éléments de preuve contextuels ;
- La déclaration de P-166 contient des éléments de preuve circonstanciels. L'Accusation rappelle à cet effet que les éléments de preuves circonstanciels sont admissibles, tel qu'établi par la jurisprudence¹⁹ et la doctrine ;²⁰
- Certains témoins ont d'ores et déjà déposé *viva voce* au sujet du groupement de Babiase, la composition de la population de Bogoro et ses ethnies ;²¹ la topographie des lieux à Bogoro ;²² les attaques sur le

¹⁴ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0019 à 0021, par. 190 à 120

¹⁵ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0021, par. 121 et 122

¹⁶ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0021, par. 123

¹⁷ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, de 0021 à 0023, par. 124 à 133

¹⁸ Et ses annexes, ainsi que [REDACTED] remise au Bureau du Procureur lors de son entretien.

¹⁹ *Krnojelac*, Trial Judgement, IT-97-25-T, 15 mars 2002, par. 67; *Perisic*, Order for Guidelines on the Admission and Presentation of evidence and conduct of Counsel in Court, IT-04-81-T, 29 octobre 2008, par. 39: www.icty.org/x/cases/perisic/tord/en/081029a.pdf; *Oric*, Order concerning Guidelines on Evidence and the Conduct of Parties during Trial Proceedings, IT-03-68-T, 21 octobre 2004, par. III. (ix): www.icty.org/x/cases/perisic/tord/en/081029a.pdf.

²⁰ Richard MAY et Steven Powles, *Criminal Evidence*, Fifth edition, London Sweet and Maxwell, 2004, par. 1-06: "(...) Because crimes are committed very often when witnesses are not present, circumstantial evidence may be crucial ingredient in a prosecution. The individual items of such evidence may by themselves be insufficient to establish guilt, but taken all together, the cumulative effect may be very telling. In *Exall*, Polok C.B. described circumstantial evidence as like a rope composed of several strands, none of which was sufficient on its own to bear weight, but taken all together would be sufficiently strong. The suggestion, sometimes made, that circumstantial evidence is of less substance than direct evidence is misconceived. "It is no derogation of evidence to say that it is circumstantial".

²¹ Lors de son témoignage, P-233 donne des informations sur le groupement de Babiase, la population de Bogoro et ses ethnies (cf. ICC-01/04-01/07-T-83-Conf-Fra, p. 7, l. 3 à 9 ; p. 19, l. 15 à 23 et p. 20, l. 4 à 22, l. 17 ; ICC-01/04-01/07-T-87-Conf-Fra, p. 54, l. 23 à p. 55, l. 22 et p. 57, l. 1 à 19 ; et ICC-01/04-01/07-T-87-Conf-Fra, p. 22, l. 1 à 22 ; p. 46, l. 12 à 21 et p. 79, l. 14 à p. 80, l. 14).

²² Lors de son témoignage, P-233 réalise un sketch de Bogoro : EVD-OTP-00003 ou DRC-ICC-0001-0010 ; P-250 décrit et localise plusieurs bâtiments de Bogoro alors qu'il réalise un sketch du plan d'attaque de Bogoro : EVD-00022 ou DRC-ICC-0001-0015 (cf. ICC-01/04-01/07-T-93-Conf-Fra, p. 57, l. 4 à p. 61, l. 9) et EVD-00023 ou DRC-ICC-0001-0016 (cf. ICC-01/04-01/07-T-94-Conf-Fra, p. 21, l. 9 à p. 22, l. 24 ; p. 24, l. 3 à 13 ; p. 29, l. 11-23 ; p. 35, l. 11-25 ; p. 37, l. 4 à p. 39, l. 21 et ICC-01/04-01/07-T-103-Conf-Fra, p. 39, l. 5 à p. 41, l. 12) ; P-419 a réalisé une présentation 360 degrés de Bogoro (cf EVD-OTP-00007 ou DRC-OTP-1044-0099).

village de Bogoro antérieures au 24 février 2003 ;²³ la présence de l'UPC à Bogoro avant l'attaque du 24 février 2003 ;²⁴ l'interception des communications par les membres de l'UPC entre les Lendu et Ngiti quelques jours avant l'attaque de Bogoro ;²⁵ la destruction des bâtiments à Bogoro ;²⁶ et le déroulement de l'attaque et le meurtre de civils à Bogoro le 24 février 2003 ;²⁷

²³ Lors de son témoignage, P-233 décrit les attaques antérieures sur Bogoro ayant eu lieu en 2001 et 2002 (cf. ICC-01/04-01/07-T-87-Conf-Fra, p. 9, l. 6 à p. 10, l. 22 ; p. 17, l. 5 à p. 18, l. 15 ; p. 19, l. 3 à p. 22, l. 23 ; p. 23, l. 2 à 13 ; p. 24, l. 2 à 6). P-161 décrit deux attaques antérieures sur Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-111-Conf-Fra, p. 24 l. 13 à p. 26, l. 12 et p. 28, l. 12 à p. 31, l. 10) ; P-159 donne des informations sur les deux attaques de Bogoro en 2001 et 2002 (cf. ICC-01/04-01/07-T-120-Conf-Fra, p. 7, l. 22 à p. 9, l. 8 et p. 10, l. 5 à p. 11, l. 24).

²⁴ Lors de son témoignage, P-233 évoque que lorsque les militaires ougandais ont quitté Bogoro en aout 2002, l'UPC a alors occupé le camp (cf. ICC-01/04-01/07-T-88-Conf-Fra, p. 8, l. 17 à p. 10, l. 7) ; P-250 mentionne la présence de l'UPC et de l'UPDF à Bogoro avant l'attaque du 24 février 2003 (cf. ICC-01/04-01/07-T-88-Conf-Fra, p. 69, l. 11 et p. 70, l. 16) ; P-161 évoque la présence de l'UPC à Bogoro avant l'attaque du 24 février 2003 (cf. ICC-01/04-01/07-T-109-Conf-Fra, p. 43, l. 22 à p. 44, l. 22) ; P-268 explique qu'au moment de l'attaque de Bogoro, il y avait 300 à 400 soldats de l'UPC à l'Institut de Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-108-Conf-Eng, p. 17, l. 10 à 24) ; P-323 confirme que l'UPC était présent à Bogoro en 2002 (cf. ICC-01/04-01/07-T-117-Conf-Fra, p. 62, l. 18 à p. 63, l. 12) ; P-159 affirme que l'UPC s'est installé en 2002 à Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-117-Conf-Fra, p. 64, l. 11 à 23).

²⁵ Lors de son témoignage, P-161 confirme que les éléments de l'UPC ont intercepté une communication entre les Lendu et les Ngiti planifiant l'attaque de Bogoro quelques jours avant le 24 février 2003 (cf. ICC-01/04-01/07-T-111-Conf-Fra, p. 21, l. 20 à p. 23, l. 11) ; P-233 rapporte que les ennemis avaient des radios Motorola et c'est ainsi que les gens de l'UPC qui parlaient le Ngiti pouvaient intercepter les messages des ennemis (cf. ICC-01/04-01/07-T-88-Conf-Fra, p. 20, l. 1 à p. 21, l. 12) ; P-323 rapporte qu'une communication des ennemis a été interceptée avant l'attaque de Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-117-Conf-Fra, p. 23, l. 20 à p. 24, l. 12).

²⁶ Lors de son témoignage, P-233 décrit la destruction des différents bâtiments de Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-83-Conf-Fra, p. 47, l. 10 à p. 48, l. 17 ; p. 50, l. 14 à p. 52, l. 17 ; p. 75, l. 16 à 20 et p. 79, l. 2 à 11 et ICC-01/04-01/07-T-86-Conf-Fra, p. 30, l. 18 à p. 32, l. 9) ; P-268 évoque la destruction des maisons pendant l'attaque de Bogoro (ICC-01/04-01/07-T-108-Conf-Eng, p. 10, l. 14 à 21 et p. 72, l. 1 à l. 73, l. 2) ; P-161 parle de maisons qui ont été détruites par des Ngiti, Lendu et Bira lorsque les personnes sont parties pendant l'attaque de Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-111-Conf-Fra, p. 14, l. 19 à 23 et p. 36, l. 11 à 15) ; P-159 déclare que toutes les maisons de Bogoro ont été détruites (cf. ICC-01/04-01/07-T-119-Conf-Fra, p. 61, l. 18 à p. 62 l. 3 et ICC-01/04-01/07-T-120-Conf-Fra, p. 19, l. 18 à p. 20, l. 15).

²⁷ Lors de son témoignage, P-250 décrit le mouvement des groupes FNI et FRPI pendant l'attaque de Bogoro : EVD-00022 ou DRC-ICC-0001-0015 (cf. ICC-01/04-01/07-T-93-Conf-Fra, p. 57, l. 4 à p. 61, l. 9) et EVD-00023 ou DRC-ICC-0001-0016 (cf. ICC-01/04-01/07-T-94-Conf-Fra, p. 21, l. 9 à p. 22, l. 24 ; p. 24, l. 3 à 13 ; p. 29, l. 11-23 ; p. 35, l. 11-25 ; p. 37, l. 4 à p. 39, l. 21 et ICC-01/04-01/07-T-103-Conf-Fra, p. 39, l. 5 à p. 41, l. 12) ; P-161 décrit le *modus operandi* de l'attaque (cf. ICC-01/04-01/07-T-109-Conf-Fra, p. 32, l. 17 à 18 ; p. 34, l. 3 à p. 35, l. 5 ; p. 39, l. 1 à 4 ; p. 41, l. 18 à 24 ; p. 46, l. 22 à p. 47, l. 25 et ICC-01/04-01/07-T-111-Conf-Fra, p. 13, l. 1 à 3 et p. 16, l. 3 à 7) et le meurtre de la population civile (cf. ICC-01/04-01/07-T-109-Conf-Fra, p. 20, l. 13 à 17 ; p. 22, l. 17 à 21 ; p. 34, l. 5 à p. 36, l. 8 ; p. 41, l. 24 à 25 ; p. 47, l. 18 et p. 48, l. 6 à 8 et ICC-01/04-01/07-T-111-Conf-Fra, p. 17, l. 11 à p. 19, l. 17) ; P-268 décrit les combattants et son expérience lors de l'attaque de Bogoro (cf. ICC-01/04-01/07-T-107-Conf-Eng, p. 15, l. 1 à 7 et p. 20, l. 6 à p. 21, l. 5 ; p. 26, l. 2 à 21 ; p. 29, l. 24 à p. 30, l. 5 et cf. ICC-01/04-01/07-T-108-Conf-Eng, p. 86, l. 2 à 87, l. 14) et le meurtre de la population civile (cf. ICC-01/04-01/07-T-107-Conf-Eng, p. 15, l. 20 à 22 ; p. 20, l. 8 à p. 21, l. 1 ; p. 31, l. 7 à p. 33, l. 20 et ICC-01/04-01/07-T-108-Conf-Eng, p. 9, l. 14 à 20) ; P-233 décrit le début de l'attaque, les attaquants et ce qu'il a pu observer depuis sa cachette (cf. ICC-01/04-01/07-T-83-Conf-Fra, p. 17, l. 20 à p. 18, l. 7 ; p. 52, l. 7 à 14 ; p. 66, l. 20 à p. 69, l. 10) et rapporte des attaques sur les civils (cf. ICC-01/04-01/07-T-84-Conf-Fra, p. 9, l. 14 à 18 ; p. 12, l. 23 à p. 16, l. 7 et ICC-01/04-01/07-T-87-Conf-Fra, p. 27, l. 7 à p. 30, l. 19). P-323 et P-159 abordent également ces questions pendant leurs témoignages respectifs.

- De plus, d'autres témoins de l'Accusation vont également témoigner sur les mêmes sujets.²⁸

9. L'Accusation fait valoir que la présentation de la déclaration écrite de P-166 permettra d'économiser un temps non négligeable à l'audience, dans la mesure où l'Accusation ne procèdera alors pas à l'interrogatoire complet de P-166. En admettant la déclaration de P-166, ses annexes et [REDACTED] à la place de son témoignage oral, les quatre heures d'interrogatoire nécessaires pour ce témoin²⁹ pourraient être réduites à environ une heure et demie.
10. Dans ce contexte, il convient de souligner que la déclaration de P-166, ses annexes et [REDACTED] ont été recueillies conformément à la règle 111 du Règlement. Sa déclaration a été faite dans une langue parlée et comprise par le témoin, respectivement le français. Elle a été signée sur chaque page par P-166 qui a attesté la véracité de son contenu en sachant qu'il pourrait être amené à témoigner devant la Cour.³⁰ Concernant [REDACTED] des attaques à Bogoro, P-166 confirme qu'il est l'auteur de celle-ci³¹ et qu'il l'a remise aux membres du Bureau du Procureur afin que la Cour pénale internationale puisse en faire usage.³²
11. La déclaration de P-166 étant particulièrement détaillée et structurée chronologiquement, son admission en tant qu'élément de preuve facilitera la compréhension de la preuve apportée par ce témoin.
12. Le juste équilibre entre l'efficacité des débats et les droits des accusés sera préservé : le témoin comparaitra à l'audience pour attester à nouveau de la véracité des faits relatés dans sa déclaration. L'Accusation aura l'opportunité de lui poser

²⁸ Voir l'écriture de l'Accusation, *Prosecution's Amended Table of Incriminating Evidence and Amended List of Evidence*, Annexes B to N, ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxB-M, en date du 16 novembre 2009 et l'écriture de l'Accusation, *Thèmes principaux sur lesquels les témoins de l'Accusation déposeront*, Annexes 1 à 29, ICC-01/04-01/07-1514, en date du 7 octobre 2009.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1636-Conf-AnxA, 13 novembre 2009.

³⁰ Cf. page 23 de la déclaration.

³¹ Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, à 0014, par. 71

³² Voir sa déclaration, DRC-OTP-1007-0002, à 0013, par. 66

des questions supplémentaires sur des sujets spécifiques (voir *infra* par. 14) et les équipes de Défense pourront mener leur contre-interrogatoire.

13. Enfin, la Chambre aura elle-même le loisir de poser toutes questions utiles à la recherche de la vérité ou compléter son information sur la base des réponses spontanées que le témoin aura fourni à l'Accusation et aux équipes de Défense.

Points sur lesquels l'Accusation souhaite poser des questions au témoin P-166

14. L'Accusation entend poser des questions au témoin visant à mettre en lumière et clarifier certains points de sa déclaration notamment [REDACTED]. Le témoin P-233 a déjà mentionné cette [REDACTED] lors de son témoignage.³³

Consentement de P-166 à verser sa déclaration, les annexes et [REDACTED]

15. Le 22 mars 2010, conformément à la règle 68-b du Règlement P-166 a donné son consentement oral au versement de sa déclaration comme élément de preuve devant la Chambre, ainsi que ses annexes et de [REDACTED] qu'il a remise au Bureau du Procureur lors de son entretien.
16. Le témoin devra réaffirmer son consentement lors de son témoignage devant la Chambre.

³³ Cf. ICC-01/04-01/07-T-86-Conf-Fra, p. 36, l. 2 à 9 et ICC-01/04-01/07-T-87-Conf-Fra, p. 7, l. 12 à p. 9, l. 3

Conclusion

L'Accusation requiert l'admission de la déclaration de P-166, ainsi que de ses annexes et de [REDACTED] comme éléments de preuve à la place d'un témoignage oral en audience, sous réserve que ce témoin se présente à l'audience et atteste de la véracité de sa déclaration, de ses annexes et de [REDACTED].



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 1 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)